

L'UNION DU MAGHREB ARABE  
BANQUE MAGHREBINE D'INVESTISSEMENT ET DE COMMERCE  
EXTERIEUR



STATUTS DE LA BANQUE MAGHREBINE  
D'INVESTISSEMENT ET DE COMMERCE EXTERIEUR

# L'UNION DU MAGHREB ARABE

## Secrétariat Général

### Chapitre I

#### Constitution- Siège- Statut juridique- Object- Opérations

##### **Article premier : Constitution**

En application des dispositions de la Convention de création de la Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur, signée à Ras-Lanouf le 10/03/1991 (Ci-après désignée « **Accord** »), il est constitué entre les actionnaires des pays de l'Union une institution financière maghrébine dont la dénomination est Banque Maghrébine d'Investissement et de Commerce Extérieur, ci-après dénommée « **la Banque** ».

##### **Article 2 : Siège**

Le siège de la Banque est établi à Tunis, République Tunisienne.

La Banque peut ouvrir des succursales, des agences ou des bureaux dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe, par décision du Conseil d'Administration.

##### **Article 3 : Statut juridique**

La Banque est une institution financière internationale indépendante qui jouit de la pleine capacité financière, de la personnalité juridique et, particulièrement, de la pleine capacité juridique pour mener toutes les actions liées à la réalisation de ses objectifs et elle n'est soumise qu'aux dispositions de l'Accord et des présents statuts.

##### **Article 4 : Object**

La Banque a pour objet, entre autres, de contribuer à la mise en place d'une économie maghrébine cohérente et intégrée, de préparer, de réaliser et de financer des projets à intérêt commun, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de l'industrie dans les pays du Maghreb.

Elle vise également à encourager l'attraction et la fluidité des capitaux ainsi que leur usage dans des projets à valeur économique et rentabilité financière et dans le développement des échanges commerciaux et des paiements courants qui en découlent.

## **Article 5: Principes généraux de fonctionnement**

- A- La Banque applique les principes de financement internationalement reconnus, sans porter préjudice à l'intégrité de sa situation financière et de ses objectifs, conformément aux décisions et aux règles fixées par le Conseil d'Administration de la Banque.
- B- La Banque oriente principalement ses opérations au bénéfice des projets de production situés dans les pays de l'Union et visant l'intégration de l'économie maghrébine et elle peut contribuer au financement de projets d'intérêt commun en dehors des pays de l'Union du Maghreb Arabe, dans les conditions suivantes :
- les fonds destinés à chaque État membre sont plafonnés à 30% au plus des montants de financement de la Banque.
  - les financements de la Banque en dehors des pays de l'Union du Maghreb Arabe sont plafonnés à 10% des montants de financement au plus de la Banque.

## **Article 6 : Types d'opérations**

La Banque exerce toutes ses activités bancaires à l'intérieur et en dehors des pays de l'Union en conformité avec les dispositions de l'Accord et des présents statuts.

Ses activités comprennent, sans s'y limiter :

- 1) Le financement des projets de production d'intérêt commun, en considérant leurs rendements financiers ainsi que leurs rentabilités économiques, à travers :
  - a. L'étude ou le financement de l'étude de rentabilité économique et de la faisabilité technique des projets,
  - b. La participation au capital,
  - c. Les crédits.

Les projets d'intérêt commun désignent :

- Les projets dont le capital est partagé par plusieurs parties maghrébines,
- Les projets dont la production répond aux besoins des marchés des pays de l'Union,
- Les projets impliquant l'utilisation de produits provenant d'un pays maghrébin autre que celui dans lequel ces projets sont implantés,
- Les projets utilisant des technologies maghrébines.

- 2) Le financement d'étude des opportunités permettant l'intensification des échanges commerciaux entre les pays de l'Union,
- 3) Le financement du commerce bilatéral entre les pays de l'Union,
- 4) Le financement du commerce extérieur des pays de l'Union,
- 5) La contribution à la création d'entreprises dont les objectifs sont de développer les échanges entre les pays de l'Union, leurs exportations et la réalisation de l'intégration économique,
- 6) L'assistance et les conseils techniques,
- 7) L'attraction de financements étrangers pour des projets communs.

## **Chapitre deux**

### **Les ressources financières**

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital déclaré de la Banque est fixé à cinq-cents (500) millions de dollars des États-Unis.

Le capital social souscrit de la Banque lors de sa constitution est fixé à cent cinquante (150) million de dollars des États-Unis, divisé en cent cinquante mille (150.000) actions d'une valeur nominale de mille (1000) dollars chacune.

#### **Article 8 : Souscription**

La souscription au capital de la Banque est réservée, à proportions égales, aux pays signataires de l'Accord ou aux actionnaires du secteur public ou privé de nationalités maghrébines.

#### **Article 9 : Libération du capital**

A la constitution de la BMICE, chaque actionnaire libère, dans un compte bancaire dédié ouvert dans l'une des banques agréées du pays du siège, un quart de la valeur nominale des actions qu'il a souscrites, dans le mois et demi suivant la date de signature du bulletin de souscription au capital de la Banque,.

Le paiement du solde de la valeur nominale des actions souscrites, est effectué conformément à l'activité de la Banque dans les délais spécifiées par le Conseil

d'Administration et dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de la réunion de l'Assemblée Générale Constituyente.

La souscription au capital de la Banque et la libération de la valeur nominale des actions est effectué en dollar des États-Unis.

### **Article 10 : Nature et forme des actions**

Toutes les actions de la Banque sont nominatives et sont chacune indivisibles.

La Banque émet, après libération de la première tranche du capital, des certificats nominatifs temporaires de propriété d'actions, indiquant la quote-part libérée.

Après libération de la totalité de la valeur nominale, un certificat nominatif définitif de propriété d'actions est délivré à chaque actionnaire, indiquant le nom de l'actionnaire, sa nationalité, son siège social et le nombre d'actions souscrites et libérées.

Les certificats de propriété d'actions sont émis à partir d'un registre avec bons comportant des numéros de série estampillés du sceau officiel de la Banque et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par une personne autorisée par lui à cet effet.

### **Article 11 : Transfert de la propriété des actions**

La propriété des actions est transférée en vertu d'un bulletin de transfert délivré par le cédant ou par son représentant, lequel est répercuté sur le registre des mouvements d'actions de la Banque.

Un actionnaire ne peut céder la propriété des actions qu'il détient qu'à une personne physique ou morale de même nationalité.

Le transfert de propriété d'actions n'est permis que pour les actions dont la libération du nominal appelé par le Conseil d'Administration a été effectué.

Le transfert de propriété des actions dont la valeur nominale n'a pas été intégralement libérée conformément aux appels du Conseil d'Administration ne peut être réalisé qu'après l'approbation du Conseil d'Administration ; dans ce cas, cédant et acquéreur sont solidairement tenus de la libération du nominal restant dû des actions transférées.

### **Article 12 : Droits et obligations des actionnaires**

Sans porter préjudice aux dispositions des présents Statuts, chaque action donne droit, sans discrimination, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente,

dans l'actif social et les bénéfices de la Banque, et ce conformément aux droits que les Statuts accordent aux actionnaires.

La propriété d'une action implique l'acceptation des termes des Statuts de la Banque, des résolutions de ses Assemblées Générales et des décisions de son Conseil d'Administration.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs apports correspondant à la valeur nominale de leurs actions et leurs obligations ne peuvent être augmentées.

### **Article 13 : Augmentation ou réduction du capital**

Sur proposition du Conseil d'Administration, le capital social souscrit de la Banque peut être augmenté ou réduit par résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Banque, conformément aux conditions stipulées à l'article 27 des Statuts.

En cas d'augmentation de capital, le capital social en cours doit d'abord être intégralement libéré et, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions à émettre.

L'Assemblée Générale extraordinaire détermine les conditions d'émission des actions nouvelles et autorise le Conseil d'Administration à prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 11 des Statuts, les actionnaires ont le droit d'user de leurs droits de préférence et droits d'attribution aux nouvelles actions issues de l'incorporation des réserves au capital social.

En cas de réduction de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine le montant et les conditions de la réduction.

### **Article 14 : Emprunt**

- a- La Banque peut emprunter auprès des marchés financiers internationaux en devises convertibles sans porter préjudice à la sécurité de sa situation financière et de ses objectifs. Le Conseil d'Administration détermine le plafond maximal du montant des emprunts extérieurs.
- b. La Banque peut également emprunter sur les marchés financiers des Etats de l'Union en émettant des obligations (titres de créances), et ce en contre-partie de la libération de la totalité du nominale de ces obligations, conformément aux

législations nationales. Ces ressources sont utilisées conformément au système de change applicable dans l'Etat où se fait l'émission de ces obligations.

### **Article 15 : Dépôts**

- a- La Banque peut recevoir des dépôts en monnaie convertible, à condition de ne pas le faire à l'encontre des règles en vigueur dans chaque pays de l'Union pour les résidents effectuant ces dépôts.
- b- La Banque ne peut pas recevoir des dépôts en monnaies des pays de l'Union.

## **Chapitre trois**

### **Assemblée Générale des Actionnaires**

#### **Article 16 : Composition**

L'Assemblée Générale est l'autorité (organe) suprême de la Banque représentant tous les actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour la Banque. Les réunions de l'Assemblée se déroulent conformément à ce régime.

A condition de prouver son identité et la propriété de ses actions, chaque actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et de participer à ses activités, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ayant droit de vote, en vertu d'un pouvoir spécial établi à cet effet.

Tout actionnaire personne morale peut désigner un représentant sans qu'il soit actionnaire de la Banque.

#### **Article 17 : Nature des Assemblées Générales**

##### **1. Assemblée Générale ordinaire :**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social de la Banque.

##### **2- L'Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale convoque l'Assemblée Extraordinaire à tout moment de l'année, à la demande du Conseil d'Administration ou des actionnaires détenant au moins 67% du capital de la Banque, ou encore à la demande du comité d'audit et de contrôle des comptes.

### **Article 18 : Vote aux Assemblées Générales**

Aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, à raison d'une voix par action.

Le vote se fait publiquement.

### **Article 19 : Convocation d'une réunion de l'Assemblée Générale**

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale ordinaire. Le cas échéant, le comité d'audit et de contrôle des comptes peut convoquer une réunion de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires détenant au moins 60% du capital de la Banque peuvent exiger du Conseil d'Administration la convocation de l'Assemblée Générale dans les dix (10) jours qui suivent. En l'absence de réponse du Conseil d'Administration dans les 15 jours à compter de la réclamation des actionnaires, ils peuvent demander au comité d'audit et de contrôle des comptes de procéder à ladite convocation.

Les actionnaires sont invités à l'Assemblée Générale par courrier qui leur est adressé à cet effet au moins un (1) mois avant la tenue de la réunion.

Les convocations sont accompagnées du projet de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Le comité d'audit et de contrôle des comptes peut envoyer les convocations, le cas échéant.

### **Article 20 : Tenue de l'Assemblée Générale**

Les réunions des Assemblées Générales se tiennent au siège de la Banque ou dans une ville maghrébine choisie par le Conseil d'Administration.

### **Article 21 : Ordre du jour**



Celui qui convoque l'Assemblée Générale établit l'ordre du jour, lequel est déterminé par le Conseil d'Administration ou le comité d'audit et de contrôle (des comptes), ou le cas échéant, les actionnaires détenant au moins 60% du capital.

Aucun autre sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour, ni débattu.

### **Article 22 : Présidence des réunions de l'Assemblée Générale et bureau de l'Assemblée**

La présidence des réunions de l'Assemblée Générale est assurée, par alternance, parmi les États membres de l'Union autres que ceux dont l'un des ressortissants est membre de la direction de la Banque.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président (désigné) de l'assemblée, de deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents et d'un secrétaire nommé parmi les non-membres de l'Assemblée.

### **Article 23 : Feuille de présence**

Une feuille de présence est établie, indiquant les noms des actionnaires présents ou de leurs représentants, leurs adresses et le nombre d'actions détenues par chacun.

Le bureau de l'Assemblée certifie la feuille de présence, établie selon la forme indiquée par les actionnaires présents ou leurs mandataires.

La feuille de présence est déposée (et conservée) au siège de la Banque et celle-ci est tenue de la mettre à disposition de tout actionnaire ou administrateur qui en fait la demande.

### **Article 24 : Quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ne peut valablement se tenir qu'en la présence d'un nombre d'actionnaires représentant au moins 67% du capital (actions) de la Banque.

Si ce quorum n'est pas rempli sur première convocation, une seconde convocation est adressée pour une Assemblée Générale qui peut alors se tenir si les actionnaires représentant au moins 60% du capital de la Banque sont présents ou représentés.

### **Article 25 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire**

A l'exception des pouvoirs dont jouit l'Assemblée Générale Extraordinaire en vertu des présents Statuts, l'Assemblée Générale ordinaire dispose des pouvoirs les plus étendus suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et du comité d'audit et de contrôle (des comptes).
- Examen du budget, des comptes annuels, détermination des bénéfices et des pertes ; approbation, rejet ou demande de révision de ces documents.
- Détermination des bénéfices de la Banque et affectation conformément aux articles 44 à 46 ci-dessous.
- Nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration.
- Nomination des membres du comité d'audit et de contrôle des comptes, dans les conditions stipulées à l'article 41 des présents Statuts et détermination de leurs rémunérations.
- Quitus des membres du Conseil d'Administration.
- Approbation ou autorisation donnée au Conseil d'Administration pour toute décision ou tout engagement non spécifiquement prévu par l'article 6 des présents Statuts.
- Règlement des différends sur l'interprétation ou l'application des présents statuts.

#### **Article 26 : Vote des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire**

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées par un vote à la majorité représentant au moins 67% des droits de vote des actionnaires présents ou représentés.

#### **Article 26 : Les Assemblées Générales extraordinaires**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur les questions suivantes :

1. Modification des Statuts de la Banque.
2. Augmentation ou réduction du capital social.
3. Extension et/ou réduction des objectifs de la Banque.
4. Liquidation de la Banque.

L'Assemblée Générale (extraordinaire) ne peut valablement se tenir et délibérer que si les actionnaires représentant au moins 80% du capital de la Banque sont effectivement présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à une majorité de plus de 67% du capital /des droits de vote de la Banque.

## **Article 28 : Procès-verbaux des Assemblées Générales - présentation**

Les Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'Assemblée et consignés dans un registre spécial.

Le président du Conseil d'Administration ou deux membres du Conseil d'Administration certifient les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire le cas échéant devant un tribunal. Les copies et extraits ainsi signés deviennent opposables aux tiers.

## **Chapitre 4**

### **Le Conseil d'Administration**

#### **Article 29 : Nomination des administrateurs**

La Banque est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix membres, à raison de deux membres par pays de l'Union, nommés par l'Assemblée Générale.

#### **Article 30 : Durée du mandat**

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration est de (3) ans renouvelables, tant qu'il ne démissionne pas, qu'il ne devienne pas inapte au poste de membre, ou qu'il ne cesse d'occuper le poste. Les membres démissionnaires du Conseil peuvent être renommés.

#### **Article 31 : Postes vacants**

En cas de vacance du siège d'un des membres du Conseil d'Administration, il peut être pourvu par une autre personne désignée par la partie représentée par le membre sortant. Le membre du Conseil nommé ainsi prend ses fonctions pour la période restante à courir du mandant de l'administrateur défaillant.

#### **Article 32 : Présidence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la Banque est présidé, par alternance entre les États membres et par ordre alphabétique, par une personne titulaire de la nationalité d'un des États de l'Union différente de la nationalité du Directeur Général et de celle du Directeur Général Adjoint. Le Président du Conseil est nommé pour une période de trois ans non renouvelable.

En cas d'absence du président (à une réunion), le Conseil d'Administration nomme un président provisoire.

### **Article 33 : Direction de la Banque**

Le Conseil d'Administration nomme, parmi des personnes extérieures au Conseil, un directeur général et un directeur général adjoint (titulaires de la nationalité d'un des États membres de l'Union) par alternance entre les États membres, pour un mandat non renouvelable de quatre ans, en tenant compte de leurs compétences et de leurs expériences dans le domaine financier et bancaire.

### **Article 34 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou sur demande de la moitié des membres du Conseil, chaque fois que l'intérêt de la Banque le nécessite et au moins quatre (4) fois par an.

Les réunions ont lieu soit au siège de la Banque, soit dans l'un des États membres, tel qu'indiqué dans la convocation, laquelle est adressée au moins un (1) mois avant la réunion. Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale sans tenir compte du délai de convocation si tous les membres sont présents ou représentés.

Le président du Conseil d'Administration, ou les membres du Conseil qui demandent la convocation du Conseil d'Administration, déterminent l'ordre du jour du Conseil qui est inclus, avec les documents d'informations nécessaires aux administrateurs, dans la convocation.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du Conseil ; Aucun membre du Conseil ne peut représenter à une réunion du Conseil plus d'un autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement se tenir et délibérer que si au moins six (6) membres sont effectivement présents à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 3/5 des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

### **Article 35 : Procès-verbaux des réunions – Copies - Contenus**

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont signés par le président du Conseil d'Administration, le secrétaire et l'un des membres présents et consignés dans un registre spécial signé par le président du Conseil d'Administration.

Les copies des procès-verbaux ou de leurs extraits, dans le cas où ils doivent être produits devant un tribunal ou à un tiers, sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux membres du Conseil d'Administration.

La simple indication, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des membres du Conseil d'Administration présents ou absents ou dans les extraits de ces procès-verbaux, est suffisante pour établir leur nombre, ainsi que pour établir les pouvoirs des membres représentant leurs collègues absents.

### **Article 36 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sous réserve des pouvoirs qui, en vertu des présents Statuts, appartiennent à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus afin de représenter, gérer, administrer et développer la Banque, conformément à son objet.

Le Conseil d'Administration, dispose notamment des prérogatives suivantes, sans que celles-ci ne soient limitatives :

1. Décision de création et/ou de participation à la création de sociétés, d'achat d'actions, d'obligations, d'intérêts ou de droits de toute nature et participation, directement ou indirectement, à toute association ou groupement sous quelque forme jugée appropriée.

Le Conseil d'Administration autorise également la participation, directement et indirectement, dans tout établissement industriel, agricole, touristique ou commercial lié de quelque manière que ce soit aux objectifs de la Banque.

Il représente également la Banque dans toutes les organisations où elle détient des actions, des parts, des obligations ou des intérêts de toute nature, de même qu'il exerce tous les droits et effectue toutes les opérations qui y sont liées.

2. Décision d'accorder des prêts et crédits à long et à moyen terme.
3. Détermination des politiques de taux d'intérêt sur les prêts et les commissions.

4. Détermination des règles prudentielles relatives à l'autofinancement, à la couverture des risques et la sécurité financière.
5. Nomination des représentants de la Banque auprès de toutes les administrations y compris pour le règlement des différends.
6. Ouverture et fermeture de toute succursale, agence ou bureau, lorsque cela est nécessaire.
7. Détermination des salaires et avantages du directeur général et du directeur général adjoint.
8. A- Nomination et révocation des directeurs des sous directeurs, représentant délégué actionnaire ou non-actionnaire ou tout agent de la Banque ; et détermination de leurs pouvoirs, responsabilités, salaires ou traitements, ainsi que leur prime de retraite.

Le Conseil a aussi le pouvoir de créer ou de dissoudre tout comité technique ou consultatif, en précisant les pouvoirs, les règles et les conditions de travail de ses membres.

B- Le recrutement des cadres de la banque se fait sur la base de parts égales entre les pays membres.

9. Autorisation pour la conclusion de tout accord et transaction et nomination d'un représentant pour chaque accord et transaction.
10. Acquisition de terrains et de biens immobiliers nécessaires au fonctionnement de la Banque.
11. Autorisation de tout crédit-bail et location avec ou sans promesse de vente, et tout transfert ou résiliation de ces locations moyennant compensation ou non.
12. Autorisation d'achat et de vente de biens mobiliers de toute nature.
13. Contracter un prêt en numéraire ou ouvrir une ligne de crédit conformément aux conditions jugées appropriées. Accorder, sur les biens de la Banque, toutes hypothèques, tous privilèges et toutes les garanties mobilières et immobilières.
14. Émission d'emprunts obligataires et de titres de créance.

15. Accorder et recevoir toutes garanties.
16. Souscrire toutes polices d'assurance.
17. Émission, réception et paiement de tout chèque, mandat ou effet de commerce, traitement et opération d'exécution d'endossement et de garantie.
18. Émission et réception de toutes garanties et cautions.
19. Placement temporaire, des avoirs et liquidités de la Banque, en tenant compte du calendrier des engagements de la Banque envers les tiers et des tirages attendus sur les prêts consentis par la Banque et, notamment, veiller à la liquidité des actifs ainsi placés.
20. Autorisation de toutes mains-levées sur les sûretés ou garanties dont bénéficie la Banque, après avoir vérification du remboursement de la créance de la Banque.
21. Approbation du budget annuel prévisionnel.
22. Arrêté des comptes annuels, du compte de résultats et mise à disposition de ces comptes au comité d'audit et de contrôle des comptes au moins 40 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
23. Soumettre à l'Assemblée Générale annuelle les comptes de l'exercice social clos, accompagnés des rapports, des statuts de la Banque et de la proposition de répartition des bénéfices.
24. Convocation de l'Assemblée Générale et arrêté de l'ordre du jour.
25. Propositions d'augmentation ou de réduction du capital de la Banque et des amendements aux présents statuts en assumant la responsabilité de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée Générale.
26. Création de comités spécialisés pour l'assister à l'exécution des tâches confiées.

### **Article 37 : Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration assure toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil et notamment la présidence du Conseil d'Administration.

### **Article 38 : Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration pour la conduite des activités de la Banque, la mise en œuvre des politiques et décisions du Conseil d'Administration et la préparation de tous les documents et études demandés.

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer pour le compte de la Banque tous les documents relatifs à ses activités et travaux, y compris les documents de retrait des fonds, de valeurs et des envois de fonds demandés ou déposés auprès des banques. Il peut aussi procéder à la souscription des titres de créance, l'approbation des effets de commerce et leur garantie ou leur endossement en procédant au paiement ou à tout autre acte autorisé par le Conseil.

Le Directeur Général représente la Banque devant les tribunaux et tiers.

Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général adjoint conformément à la décision du Conseil d'Administration.

### **Article 39 : Responsabilité des membres du Conseil d'Administration**

1. Les membres du Conseil d'Administration, de façon individuelle et/ou solidaire, le cas échéant, sont responsables vis-à-vis de la Banque ou des tiers pour toute violation de la loi ou fautes de gestion, notamment en cas de distribution ou autorisation de distribution de bénéfices fictifs.
2. Aucun contrat entre la Banque et un membre de son Conseil d'Administration ne peut être conclu directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers.

### **Article 40 : Rémunérations des membres du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'indemnité de présence et la rémunération des membres du Conseil d'Administration.



## **Chapitre cinq**

### **Contrôle financier**

#### **Article 41 : Contrôle**

##### **1 - Contrôle interne**

Le Conseil d'Administration établit un comité permanent d'audit interne composé de certains de ses membres et qui présente régulièrement les résultats de ses travaux au Conseil d'Administration.

##### **2 - Contrôle externe**

- A. L'Assemblée Générale Ordinaire de la Banque nomme un cabinet d'audit et d'expertise comptable, choisi parmi les cabinets autorisés à exercer cette profession, établis dans l'un des pays de l'Union et dont les associés ayant la nationalité de l'un des pays de l'Union détiennent la majorité de son capital.
- B. Le cabinet d'Audit et d'expertise doit nécessairement faire partie des cabinets disposant de l'expertise et la compétence requises dans le domaine du suivi et de l'audit d'institutions bancaires.
- C. Le cabinet d'audit et d'expertise contrôle et vérifie, en particulier, les comptes de la Banque et ses comptes annuels, conformément aux principes et règles comptables internationales.
- D. Le cabinet d'audit et d'expertise assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et lui soumet ses rapports.

## **Chapitre six**

### **Exercice social - budget - compte de résultat - droit d'accès**

#### **Article 42 : Exercice social**

L'exercice financier de la Banque commence au début du premier mois de l'année (civile) grégorienne et se termine le 31 du douzième mois de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice de la Banque débute à la date de sa création et se termine le 31 du douzième mois de l'année suivante.

### **Article 43 : Budget - Comptes de résultat - Droit d'accès**

A la fin de chaque année grégorienne, le Conseil d'Administration établit l'inventaire général des valeurs mobilières et immobilières de la Banque, ses dettes, son compte de résultats et son budget prévisionnel.

L'inventaire, le budget, le compte de résultats ainsi que tous les documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, doivent être mis à la disposition des actionnaires au siège de la Banque quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, indépendamment de tout autre droit d'accès aux actionnaires ou aux tiers.

## **Chapitre sept**

### **Profits- Réserves**

#### **Article 44 : Détermination des bénéfices**

Le résultat net (de la Banque) est constitué par les revenus de la Banque desquels sont déduits les dépenses, les frais de fonctionnement et les provisions que le Conseil d'Administration juge nécessaire ou bénéfique et de tous les autres frais de la Banque.

#### **Article 45 : Répartition du résultat**

Le résultat bénéficiaire net est réparti comme suit :

- A. Cinq pour cent (5%) est affecté à un compte de réserve dit réserve obligatoire, étant précisé que cette affectation est obligatoire jusqu'à que ce compte de réserve représente un dixième (1/10) du capital (souscrit) de la Banque ; la déduction est effectuée tant que le compte de réserve de réserves représente moins de 10% du capital (souscrit).
- B. Les sommes que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter aux fonds de réserve généraux et spéciaux ou pour tout autre usage ou qui sont affectés au compte report à nouveau.
- C. Les sommes que l'Assemblée Générale a décidé de distribuer en dividendes aux actionnaires.

#### **Article 46 : Versement des dividendes**

Les dividendes versés en dollars américains sont versés aux actionnaires aux dates et lieu que le Conseil d'Administration détermine.

## **Chapitre 8**

### **Dissolution et liquidation de la Banque**

#### **Article 47 : Liquidation de la Banque**

1. Dans le cas où les pertes cumulées de la Banque représenteraient la moitié du capital souscrit ou plus, le Conseil d'Administration de la Banque convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de prendre une décision concernant la poursuite de l'activité de la Banque ou sa dissolution.
2. Lorsque la Banque est dissoute pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la liquidation et de la désignation des liquidateurs représentant chacun des Etats de l'Union.
3. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et du comité d'audit et de contrôle.
4. Durant la période de liquidation de la Banque, l'Assemblée Générale Extraordinaire, légalement constituée, conserve ses pouvoirs. Elle ratifie les comptes de liquidation, accorde quitus aux liquidateurs et négocie dans l'intérêt de la Banque.
5. La mission des liquidateurs consiste à céder et solder la totalité des actifs de la Banque ainsi qu'à terminer tous les différents auxquels elle est partie et à rembourser l'intégralité de ses dettes. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour contracter, transiger, arbitrer, fournir des garanties, y compris des hypothèques, renoncer à des droits, accorder des mains-levées après ou sans exécution de la dette.
6. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours remplacer les liquidateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

7. Après remboursement de l'ensemble des dettes de la Banque, le boni de liquidation, le cas 'échéants, est utilisé, pour l'amortissement du capital.

Si les avoirs de la Banque comprennent des éléments autres qu'en numéraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide souverainement la valeur de chacun des éléments et leur répartition.

## **Chapitre neuf**

### **Différentes dispositions**

#### **Article 48 : Perte de certificats d'actions**

Si un actionnaire égare le certificat de propriété des actions qu'il détient, il notifie cela à la Banque et le Conseil d'Administration doit décider alors la publication, durant 8 jours, d'un avis correspondant dans un journal d'annonces légales qui publie dans l'Etat du siège de la Banque.

Durant les six mois qui suivent la date de publication de l'avis ci-dessus, le propriétaire ne peut réclamer le versement de dividendes à son profit.

Si au terme du délai de six (6) mois, le propriétaire ne retrouve pas son certificat de propriété des actions, il reçoit alors de la Banque un nouveau certificat portant le mot "duplicata" annulant et remplaçant le document perdu, ceci contre récépissé ; les bénéfices encourus seront payés et inscrits sur le titre initial.

Le Conseil d'Administration a le droit, avant la remise du nouveau titre et avant le paiement des bénéfices retardés, d'exiger une garantie en contre- partie.

Le propriétaire des actions supporte les frais de notification de perte à la Banque ainsi que de la parution de l'avis dans le journal d'annonces légales.

#### **Article 49 : Échanges d'Actions**

Il est interdit à la Banque d'accorder un prêt à une personne dans le but de permettre à celle-ci d'acquérir ou de souscrire à des actions de la Banque de même qu'elle n'est pas autorisée à accepter ses actions en garantie de des facilités de crédit qu'elle consent ; la Banque ne peut non plus disposer, négocier, ou détenir ses propres actions à moins que leur propriété ne soit revenue à la banque au titre d'une créance due.

## **Article 50 : Fonds dédiés**

1. La Banque peut consentir ou accepter de la part de tiers qu'elle estime appropriées, des fonds dédiés pour sa gestion, dont le but est de promouvoir les objectifs de la Banque dans des conditions conformes à ses objectifs, opérations et politiques et qui n'incombent pas de charges administratives ou financières injustifiées.
2. Les fonds dédiés acceptés par la Banque conformément au paragraphe 1 du présent article seront utilisés en vertu des termes et conditions qui ne seront pas incompatibles avec les objectifs de la Banque et l'accord en vertu duquel la Banque a établi ou accepté ces fonds pour les gérer.
3. Le Conseil d'Administration établit les règlements spécifiques régissant la gestion et l'utilisation de chaque fonds dédié, à condition que ces règlements ne soient pas en contradiction avec les dispositions des présents Statut.
4. Les comptes des fonds dédiés sont indépendants du reste des comptes bancaires.

## **Chapitre dix**

### **Article 51 : Procédures de constitution**

La banque ne sera constituée de façon permanente que si :

- Toutes les actions sont souscrites en numéraire et un quart de la valeur de chaque action payée en espèces ; Ceci doit être attesté par une déclaration accompagnée d'une liste des actionnaires chargés de divulguer les montants qui ont été payés.
- L'Assemblée Générale certifie la déclaration susmentionnée et approuve le Statut, nomme également les membres du Conseil d'Administration et le Bureau de l'Audit et de contrôle et s'assure qu'ils acceptent leurs fonctions et déclare définitive la constitution de la Banque.

### **Article 52 : Accord de siège**

La Banque conclut un accord de siège qui comprend les privilèges accordés aux employés de la Banque de nationalités différentes du pays hôte, et notamment le transfert gratuit de leur rémunération et de leurs avantages à l'extérieur du pays du siège.

### **Article 53 : La publicité**

Le Conseil d'Administration autorise son président, le directeur général ou toute personne qu'il estime apte à mettre en œuvre les procédures de publicité y compris :

- La publication de la déclaration d'immatriculation au Journal Officiel.
- La prise de toutes les mesures requises pour l'immatriculation de la Banque au registre du commerce.

Pour le Contributeur Libyen

M. Mohamad Al-Dayri

Ministre des Affaires étrangères de la Libye

[Signature]

Pour les parties de la contribution tunisienne

M. Slim Chaker,

Ministre des finances de la République tunisienne

[Signature]

Pour le contributeur algérien

M. Abderrahmane Ben Khalifa,

Ministre des finances de la République démocratique populaire algérienne

[Signature]

Pour les parties de la contribution marocaine

M. Mohamad Fradj Doukali,

Ambassadeur du Royaume du Maroc en Tunisie

[Signature]

Pour les Parties de la contribution mauritanienne

M. Moctar Ould DJAY

Ministre des finances de la République islamique de Mauritanie

[Signature]